

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0280 du 06/10/2017

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09317P0280 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0280, relative à la réalisation d'un projet de création d'un parc de stationnement sur la commune de Arles (13), déposée par la SCI Ateliers d'Arles Immobilier, reçue le 18/01/2017 et considérée complète le 11/03/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 14/03/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'aménagement d'un parc de stationnement à l'air libre de la façon suivante:

- déblaiement des surfaces en friches existantes (1,1 ha),
- création d'un giratoire à l'angle du chemin des Minimes et de la rue Pomerat,
- création d'un mail central et de noues paysagères,
- réalisation de l'aire de stationnement,
- aménagement paysager ;

Considérant que ce projet a pour objectif de proposer un parc de stationnement répondant aux besoins du complexe culturel de la fondation LUMA et du renouvellement urbain ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une parcelle en friche,
- dans une commune littorale,
- au sein des périmètres de protections des monuments historiques chapelle de la Genouillade, la Léproserie Saint lazare, l'aqueduc du pont-de-Crau, la Nécropole de Alyscamps et l'église abbatiale Saint Honorat ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;

Considérant que le pétitionnaire a missionné un bureau d'étude pour l'étude de trafic et qu'il s'engage à élaborer le permis d'aménager du futur parking sur la base de cette étude ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration et évaluation des incidences Natura 2000 au titre de loi sur l'eau au titre des articles L214-1 à 6 et L414-5 du code de l'environnement ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, ne sont pas de remettre en cause l'environnement qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de projet de défrichement de la parcelle cadastrée 98 sur la commune de Arles (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de défrichement de la parcelle cadastrée 98 situé sur la commune de Arles (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la SCI Ateliers d'Arles Immobilier.

Fait à Marseille, le 06/10/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

